

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N° 67/2025**

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – 63, rue de la Vallée – Terrasse du bar restaurant « le Terroir » (SAS BAMBINI)

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 30-2020 du 11 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le louage de choses (point n°5),

Vu la demande de Messieurs CALVANO Colin et MARTIN Gaëtan, pour la société SAS BAMBINI, en date 28 avril 2025 d'installer une terrasse devant son local commercial situé 63, rue de la Vallée,

ARRETE

Article 1 : La SAS BAMBINI, représentée par Monsieur CALVANO Colin et Monsieur MARTIN Gaëtan, est autorisée à occuper le domaine public devant son local commercial Bar Restaurant « Le Terroir », situé 63, rue de la Vallée – 26260 CLERIEUX pour y installer une terrasse.

Article 2 : Le périmètre de la terrasse est délimité de la façon suivante :

Rue de la Vallée (trottoirs – plots bleus)

12 m de long (à partir des boîtes aux lettres) x 5 m de large (1m20 à laisser pour permettre le passage des poussettes, fauteuils roulants et autres)



Rue de l'Eglise (trottoirs – plots bleus)
Du plot rue de la Vallée au dernier plot rue de l'Eglise
7m40 de long x 3m60 de large



La durée d'autorisation temporaire du domaine public au 63 rue de la Vallée pour l'installation d'une terrasse devant le bar restaurant « Le Terroir » sera effective à compter du 6 mai 2025 au 30 septembre 2025.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'à la date de fin du bail commercial conclu entre Valence Romans Habitat et Messieurs CALVANO Colin et MARTIN Gaëtan au titre de l'exploitation de leur commerce. Cette autorisation est personnelle et incessible et devra faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant la fin du bail.

Article 4 : Cette occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance fixée à l'euro symbolique.

Article 5 : Le matériel (tables et chaises) devra être rentré tous les soirs.

Article 6 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation et fera l'objet d'une autorisation spécifique en la forme d'un arrêté spécifique.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 11 : Le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 30 avril 2025

Le Maire
Fabrice LARUE

